

( 17 )  
( N° 120. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1836.

---

Pensions des officiers qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution, en 1830 <sup>(1)</sup>.

---

*Amendement présenté par M. THIÉFRY.*

ARTICLE PREMIER.

Par extension à l'art. 35 de la loi du 24 mai 1838, il sera compté dix années de service aux officiers qui, en qualité de volontaires, ont pris les armes dans les quatre derniers mois de 1830.

---

*Amendements présentés par M. DUMORTIER.*

ART. 1<sup>er</sup> (§ 2 nouveau).

Les années de campagne seront comptées aux officiers et volontaires de 1830 qui, depuis, ont pris service dans l'administration civile.

ART. 3 nouveau.

Les anciens officiers de 1830, pensionnés pour services civils, jouiront des mêmes droits.

---

(1) Projet de loi, n° 11.

Rapport, n° 86.